

N° 12-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 6 décembre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT UD51
 - DIRECCTE UD51

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2019-053 du **2 décembre 2019** portant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé GRAND-EST
- Arrêté préfectoral n° DS 2019-054 du **2 décembre 2019** portant délégation de signature CHORUS DT

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 11

- Arrêté préfectoral n° 73-2019-PE du **5 décembre 2019** modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **6 décembre 2019** relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation pour les véhicules d'intervention urgente de la SANEF

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)

Unité départementale de la Marne

p 21

- Récépissé de déclaration du **25 novembre 2019** de l'organisme de services à la personne **A2micile**, enregistré sous le n° SAP 878 542 448
- Récépissé de déclaration du **8 juillet 2019** de l'organisme de services à la personne **AGN Nettoyage**, enregistré sous le n° SAP 852 040 666
- Récépissé de déclaration du **23 septembre 2019** de l'organisme de services à la personne **BE Sport**, enregistré sous le n° SAP 841 580 434
- Récépissé de déclaration modificative du **25 septembre 2019** de l'organisme de services à la personne **EL'ANAH services**, enregistré sous le n° SAP 842 683 195
- Récépissé de déclaration du **8 juillet 2019** de l'organisme de services à la personne **Elodie Services**, enregistré sous le n° SAP 851 868 679
- Récépissé de déclaration du **30 septembre 2019** de l'organisme de services à la personne **L'aide Maline**, enregistré sous le n° SAP 853 795 458
- Récépissé de déclaration du **25 novembre 2019** de l'organisme de services à la personne **Professeur Particulier**, enregistré sous le n° SAP 853 460 038
- Récépissé de déclaration du **1^{er} octobre 2019** de l'organisme de services à la personne **Service à la personne**, enregistré sous le n° SAP 821 473 519



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DS 2019-053

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé GRAND-EST**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de la santé publique ;
- le code de la défense ;
- le code de l'action sociale et de la famille ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du tourisme ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- l'ordonnance n°2010-49 modifiée du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé GRAND-EST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé GRAND-EST, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement

- 1.1.1 Rédaction et envoi des courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision du préfet,

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- 1.1.2 Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet, de maintien, de transfert ou de levée.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,
- 1.2.6 Envoi aux PPRPDE des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective à la suite d'un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- 1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),

- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou constat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

- 1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées,
- 1.7.2 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,
- 1.7.3 Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté),
- 1.7.4 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,
- 1.7.5 Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures visant à faire cesser l'insalubrité,
- 1.7.6 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,
- 1.7.7 Déclaration d'insalubrité irrémédiable, prononciation de l'interdiction définitive d'habiter,
- 1.7.8 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,
- 1.7.9 Prescription de mesures si insalubrité rémissible et interdiction temporaire d'habiter,
- 1.7.10 Notification de l'arrêté d'insalubrité,
- 1.7.11 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,
- 1.7.12 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,
- 1.7.13 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,
- 1.7.14 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

1.8 Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale

- 1.8.1. Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé GRAND-EST, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M^{me} Muriel VIDALENC, Directrice Générale Déléguée.

ARTICLE 3: En cas d'absence, ou d'empêchement concomitante de M. Christophe LANNELONGUE et de M^{me} Muriel VIDALENC, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Thierry ALIBERT, Délégué Territorial de la Marne, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Fabienne SOURD, son Adjointe.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Thierry ALIBERT et de M^{me} Fabienne SOURD, la délégation de signature accordée par l'article 3, sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet par :

- ❖ M^{me} Sandra MONTEIRO, Directrice Déléguée aux affaires juridiques, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Catherine CHENAYER, responsable du département de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^{mes} Sandra MONTEIRO et Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par M. David SIMONETTI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M^{me} Amélie PARIS ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M^{me} Angélique SCHENA, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.

- Pour les dispositions relatives au domaine «santé-environnement» par:

- ❖ M. Vincent LOEZ, Adjoint à la responsable du service «santé environnement», ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence de M. Vincent LOEZ, la délégation ainsi consentie sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par :

- ❖ M. Didier DANDELLOT, technicien sanitaire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Gérard DANIEL, technicien sanitaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2018-036 du 5 septembre 2018.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé GRAND-EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2019

Le Préfet,

 Denis CONUS

DS 2019-054

Arrêté portant délégation de signature CHORUS DT
Le Préfet de la Marne,

VU :

- Le code de la commande publique ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 17 novembre 2017 du Président de la République nommant M^{me} Odile BUREAU Sous-Préfète d'Epervain ;
- Le décret du 10 avril 2018 du Président de la République nommant M^{me} Blandine GEORJON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détachée en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- Le décret du 8 mars 2019 du Président de la République nommant M^{me} Elisabeth MULLER Sous-Préfète de VITRY-LE-FRANÇOIS ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat

- La Directive Ministérielle du 23 février 2017 relative à la modernisation de la gestion des déplacements temporaires ;
- La note de M. le Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2017 relative au déploiement de CHORUS DT ;
- La décision préfectorale du 9 février 2018 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Attaché Hors-Classe, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;
- L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la MARNE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est consentie, à l'effet de valider au nom du Préfet de la Marne dans l'outil CHORUS DT, les départs en mission/formation des agents et les frais de mission présentés, aux agents suivants :

- Sous l'autorité de M. le Préfet, pour le chef de garage et les agents de la résidence Préfet : **M^{me} Delphine BAUDOT** ;
- Sous l'autorité de M. le Secrétaire Général, pour les directeurs de la Préfecture, le chef du CERT, le chef du SIDSIC, le chef de la mission d'appui à la performance et à la modernisation, pour les agents du garage et les personnels de résidence du Secrétaire Général : **M^{me} Sandra MEUNIER** ;
- Sous l'autorité de M^{me} la Directrice de Cabinet, pour l'ensemble des agents du Cabinet et de la résidence de la Directrice de Cabinet : **M^{me} Myriam LEBRUN** ;
- Sous l'autorité du Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) pour les agents du standard : **M^{me} Murielle DRALET** ;
- Sous l'autorité de M. Noël LEDON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de REIMS, pour l'ensemble des personnels administratifs et techniques, personnels de résidence compris : **M^{me} Chantal KARDACHE**, coordonnateur des services d'administration générale, chargé des moyens et de la logistique, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, **M^{me} Christine BERRY**, assistante du Sous-Préfet, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, **M^{me} Frédérique LUCAS-LOGEARD**, Chef du pôle territoire et développement.
- Sous l'autorité de Mme Elisabeth TAMISIER, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de VITRY-le-FRANCOIS, pour l'ensemble des personnels administratifs et techniques, personnels de résidence compris : **M^{me} Aline BERGERON**, Assistante de Direction,

ARTICLE 2 : Délégation est également consentie à M^{me} Catherine CASERT, référente Marne Chorus DT, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Véronique de VANNOISE, référente suppléante Chorus DT, à l'effet de valider dans CHORUS DT, pour les membres du corps préfectoral, ou en cas d'urgence, ou d'absence, ou d'empêchement des valideurs habituels, pour l'ensemble des agents de la préfecture et des sous-préfectures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DS 2019-031 du 18 juillet 2019.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, M^{mes} les valideuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 2 décembre 2019

Le Préfet,



Denis CONUS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N° 73 - 2019 - PE

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces
et de la pêche de nuit de la carpe
dans le département de la Marne**

Préfet de la Marne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 432-10, L. 436-5 et R. 436-3 à R. 436-8 et R. 436-10, R. 436-13 et 14 et R. 436-18 à R. 436-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et y interdisant toute présence non autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°54-2016-PE du 24 novembre 2016 fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2017 - 2021 ;

Vu l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral du Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la consultation du public du 7 novembre 2019 au 27 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles,

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que les espèces d'écrevisses autochtones sont menacées dans le département de la Marne,

Considérant que ces espèces doivent être protégées en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement,

Considérant que la création de parcours spécifiques où la remise à l'eau sera immédiate pour toutes espèces est de nature à protéger les populations piscicoles,

Considérant que les parcours de graciation proposés contribuent par leur positionnement à avoir un effet favorable sur les populations piscicoles,

Considérant qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont la population se trouve en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre aux spécimens adultes de participer à un cycle biologique complet,

Considérant que les caractéristiques locales sur la Saulx et l'Ormain justifient d'augmenter la taille minimale de capture de la truite fario pour améliorer le taux de reproduction de cette espèce,

sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

Article 1 – Périodes d'ouvertures

La pêche est ouverte :

En 1^{ère} catégorie, du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus sauf pour les espèces suivantes :

- L'ombre commun : pêche ouverte du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus ;
- Tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau ;

En 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes :

- le brochet et le sandre : pêche ouverte du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre de l'année inclus,
- l'ombre commun : pêche ouverte du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre de l'année inclus,
- la truite fario, l'omble ou saumon de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer : pêche ouverte du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus ;

L'exercice du droit de pêche se fait dans le respect des limites des baux de pêche ;

Article 2 – Espèces pour lesquelles la pêche est interdite ou réglementée

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus Astacus*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), à pattes blanches (*Autopotamobius Pallipes*) et des torrents (*Autopotamobius Torrentium*) est interdite durant toute l'année.

La pêche des autres écrevisses, non autochtones (écrevisse américaine, Louisiane et pacifique) est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale fixées à l'article 1 en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sans limitation de taille mais sans pouvoir être transportées vivantes ;

La pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et du 1^{er} mai au 31 décembre de l'année inclus dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, suivant les modalités fixées à l'article 7 ;

La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 2^{ème} samedi de mars jusqu'au 15 juillet inclus pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et du 15 février au 15 juillet inclus pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie ;

Le carnet de pêche de l'anguille est obligatoire (cerfa n°14358*01) ;

Article 3 – Horaires de pêche

La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher ;

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées à l'article 9 ;

Article 4 – Modes de pêche

4.1 – Modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie sont autorisées :

dans les eaux domaniales : 1 ligne pour tous, à l'exception des membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche pour lesquels 2 lignes au plus sont autorisées ;

dans les eaux non domaniales : 1 ligne pour tous ;

En 2^{ème} catégorie sont autorisées au plus 4 lignes munies chacune de deux hameçons au plus ;

Pour toutes les catégories, les modes de pêche suivants sont autorisés :

- la vermée,

- six balances à écrevisses (fagots interdits),

- une carafe (ou bouteille), d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces ;

Les lignes, disposées à proximité du pêcheur, doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;

Bien que l'emploi des lignes de traîne ne soit pas autorisé, le pêcheur a la possibilité de déplacer personnellement sa barque à l'aide de rames sans relever les lignes appâtées de poissons vifs ;

4.2 – Modes de pêche non autorisés

L'usage des appâts et amorces suivants n'est pas autorisé :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou les œufs de poissons artificiels, dans tous les cours d'eau,

- les poissons des espèces dont la taille minimale est fixée à l'article 6 ci-après, dans tous les cours d'eau,

- les écrevisses à pattes rouges (*Astacus Astacus*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), à pattes blanches (*Autopotamobius Pallipes*) et des torrents (*Autopotamobius Torrentium*),

- les poissons figurant dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national par exemple la vandoise, la loche de rivière, la lamproie de Planer et la bouvière (arrêté ministériel du 8 décembre 1988),

- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques par exemple le poisson-chat, la perche-soleil, les écrevisses non autochtones (écrevisse américaine, Louisiane et pacifique) (article L. 432-10 du code de l'environnement),

- les espèces ne figurant pas dans la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985) (pseudorasbora),

- dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;

Article 5 – Nombre de captures autorisées

Salmonidés (truite, ombre commun ou saumon de fontaine) : **quatre par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces ;

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **deux brochets** maximum ;

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **deux** maximum ;

Article 6 – Tailles minimales de poissons, des grenouilles et des écrevisses

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être conservés, et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture (morts ou vifs) si leur longueur est inférieure à :

- Brochet : **0,60 m** dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- Sandre : **0,50 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie,

- Black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- Ombre commun : **0,35 m**,
- Truite arc-en-ciel et saumon de fontaine : **0,25 m**,
- Truite fario : **0,25 m** sauf sur la Saulx et l'Ormain : **0,30 m**,
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) : **0,08 m** mesuré du bout du museau au cloaque ;

Article 7 – Protection particulière de certaines espèces

- La capture des spécimens de grenouille rousse (*Rana temporaria*) et de grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) est autorisée sous réserve du respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

La capture de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) et de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) à des fins de naturalisation, de colportage ou de commercialisation (vente ou achat) est interdite ;

- Les milieux naturels des écrevisses autochtones sont protégés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000. Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux propices à l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse des torrents ;

Article 8 – Classement des cours d'eau en catégorie

1°) Cours d'eau de première catégorie piscicole (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie ;

2°) Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (cyprinidés dominants) :

Sont classés en cours d'eau de deuxième catégorie :

- l'Ante, l'Aube, le Hardillon, la Saulx (du pont de Ponthion à sa confluence avec la Marne), la Seine, la Vière,

- les affluents et sous-affluents de ces précédents cours d'eau, à l'exception de l'Evre, du Meldançon, de la Nauxe, du Poussin (ru de Choisel), du Puits, de la Superbe, du Tabas, du Vanichon et de leurs affluents,

- l'Aisne, l'Ardre (en aval du pont de Faverolles), l'Auve (en aval de son confluent avec l'Yèvre), la Blaise, le Camp (en aval du chemin de G.C. n° 1), le Coubreuil, la Droye, le Flagot (en aval de la RN 3), la Guenelle (depuis le confluent de la Chéronne et de la Petite Guenelle), l'Isson, la Marne, le Mau (du pont de la rue du Cirque à sa confluence avec le canal de jonction), le Nau, le Petit Morin, la Semoigne (pour la partie comprise entre le "Trou Bernard" et la Marne), les Tarnauds, la Tourbe (en aval du moulin de Ville sur Tourbe), la Vesle (en aval du pont de Prunay), les canaux et leurs dépendances, le lac du Der Chantecoq ;

Article 9 : Pêche de la carpe

1 – Dispositions générales relatives à la pêche de la carpe

En application de l'article L.436-16 du code de l'environnement, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 centimètres ;

2 – Dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les secteurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces secteurs seront délimités et matérialisés par l'apposition de panneaux, à la charge des associations de pêche locales ;

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : **toute carpe prise de nuit ainsi que tout autre poisson doivent être remis à l'eau vivant sitôt leur capture ;**

De nuit, seule la pêche à l'aide d'esches végétales, de bouilletes et d'imitation de graines est autorisée ;

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste doit mettre en place un système lumineux électrique pour signaler sa présence. Cette signalisation devra être différente de celle en fonction au droit des ouvrages de navigation (vert, rouge). Ces dispositifs lumineux devront être éteints pendant les horaires de navigation. Les feux de campement sont interdits ;

Article 10 – Lac du Der Chantecoq

Dans le lac du DER CHANTECOQ, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique ;

Article 11 - Sécurité

• Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies Navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...);

• L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et au public. Des dispositions plus contraignantes pourront si nécessaire être prises pour certains ouvrages ;

Toutes ces sections de cours d'eau (sur l'emprise des ouvrages de navigation), où la pêche est interdite seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche (se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve pour les cas particuliers) ;

• De plus, à proximité des écluses et des barrages des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, de stationner, de circuler sur les ouvrages (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,

- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures,

De fait, la pêche est également interdite dans ces zones ;

• Canal de l'Aisne à la Marne :

La pêche, dans les ports situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedis, dimanches et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- **zone sud-est : en rive gauche à Vrilly, sur le linéaire de la concession portuaire se trouvant derrière « COHESIS »,**

- **zone nord-ouest (le port Colbert) : dans la Darse et sur le quai des Coïdes ;**

Toute la semaine, la pêche est autorisée dans les zones suivantes :

- **zone sud-est : en rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),**

- **zone nord-ouest : au droit de la zone enherbée se trouvant sur la concession portuaire du port Colbert ;**

• Canal latéral à la Marne :

La pêche est interdite au droit de l'îlot de l'Anse du Jard (en amont de l'écluse de Châlons en Champagne) ;

La pêche est autorisée aux risques et périls des pêcheurs au lieu dit « Le Clos Poncion » du P.K. 58.118 au P.K. 58.518 en rive gauche du canal latéral à la Marne (en aval de l'écluse de Mareuil-sur-Aÿ) ;

Sur cette section du canal, la priorité est donnée à la navigation et les pêcheurs ont obligation de relever leurs lignes à l'approche d'un bateau (dispositif de détection des bateaux) ;

• Seine :

Les périmètres de sécurité **des silos de Conflans sur Seine**, soit 50 m de chaque côté, sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit ;

Article 12 – Modalités particulières

Un avis précisera chaque année les périodes d'ouverture de la pêche, les mesures spécifiques sur les parcours de graciacion (no-kill) ainsi que les modalités d'exercice de la pêche sur certains parcours particuliers ;

Article 13 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry le François, les maires du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'au délégué interrégional de l'AFB.

Châlons en Champagne, le **05 DEC 2019**

Pour le Préfet de la Marne,
Et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Marne,


Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE
A l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne

PARCOURS SUR LESQUELS LA PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE EST AUTORISÉE

Eaux superficielles	Rive	Début du parcours	Fin du parcours	Longueur	AAPMA
Rivière Marne	Deux rives	De la limite départementale Marne/Haute-Marne	Jusqu'à la limite départementale Marne/Aisne.	167.396 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/ Marne, Dormans, Larzicourt, Magenta, Pogny, Port à Binson, Reims, Saint Remy en Bouzement, Verneuil et Vitry le François
Canal latéral à la Marne (sauf parc du Jard à Châlons en Champagne et la demi-lune de Pogny (rive gauche))	Deux rives	De la jonction avec le canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à 50 m en amont des portes de l'écluse n°12 de Tours sur Marne	53.503 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/ Marne, Pogny, Reims, Vitry le François
Canal Saint-Martin	Rive Gauche	Du pont Pochet à Châlons-en-Champagne	Jusqu'à sa jonction avec la rivière Marne	3.1 Km	Châlons en Champagne
Canal de la Marne au Rhin	Deux rives	De la jonction du canal entre Champagne et Bourgogne	Jusqu'à la limite départementale Marne/Meuse	25.753 Km	Pargny-sur-Saulx, Sermaize les bains, Vitry le François
Canal entre Champagne et Bourgogne	Deux rives	De la jonction du canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à la limite départementale Marne/Haute-Marne	16.7 Km	Larzicourt, Saint Remy en Bouzement, Vitry le François
Canal de la Haute-Seine	Deux rives	De la limite départementale Marne/Aube	Jusqu'à 50m en amont des portes amont de l'écluse de Marceilly sur Seine	10.476 Km	Saint-Just Sauvage, Sézanne-Anglure
Canal de l'Aisne à la Marne	Deux rives	50 m à l'aval de l'écluse N° 1 de Berry au Bac (PK 0,156)	Jusqu'à la jonction du canal latéral à la Marne à Condé sur Marne	51 km	Reims
Rivière Aisne	Rive droite	Sur la commune de Verrières au lieu-dit « le Pré Vicaire » parcelle B n° 125	Jusqu'à la limite de l'étang		Verrières
Rivière Seine	Deux rives	Limite séparative entre Clesles (51) et Saint-Oulph (10) – Limite séparative des communes de Romilly sur seine (10) et Saint-Just Sauvage (51)	Jusqu'à la limite séparative de Clesles (51) et Maizières la Grande Paroisse (10) - Jusqu'à la limite séparative entre Conflans/Seine (51) et Crançey (10)	19.550 Km	Sézanne
Rivière Saulx	Deux rives	Du pont de Ponthion	Jusqu'à la confluence avec la Marne	15.6 Km	Vitry le François
Étang Renaudin		Sur les places délimitées de l'étang		10 hectares	Fagnières

NB : En application de l'alinéa 5° de l'article R.436.14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe et aucun autre poisson capturés par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peuvent être maintenus en captivité ou transportés. Pêche interdite 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages (sauf cas particuliers).



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation pour les véhicules d'intervention urgente de la SANEF

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R311-1, R313-27 et R313-34,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

Considérant la demande présentée par la SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France), en date du 29 novembre 2019, en vue d'actualiser la liste de sa flotte de véhicules équipés de feux amovibles « bleu éclat » en qu'à d'interventions d'urgence sur son réseau,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la SANEF en facilitant le passage de leurs véhicules d'intervention d'urgence,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Les véhicules de la SANEF destinés aux interventions d'urgence sur son réseau autoroutier ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées peuvent être équipés de dispositifs lumineux amovibles de catégorie B, dits « feux bleu éclat ».

Ces dispositifs spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions d'urgence et nécessaires.

Article 2 : Les dispositifs lumineux équipant les véhicules d'intervention d'urgence devront être conformes et agréés.

Article 3 : Les véhicules d'intervention d'urgence, dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du réseau autoroutier SANEF, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées.

A chaque changement de la flotte de véhicules, une nouvelle liste mise à jour sera transmise par la SANEF aux différentes autorités chargées de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4 : L'autorisation d'équiper les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B doit être à bord des véhicules et doit être présentée lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la SANEF (Senlis)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **- 6 DEC. 2019**

Le Préfet



Denis BONUS

Liste des véhicules Sanef à équipement feux spéciaux amovibles - Catégorie B

FJ-725-NA	EZ-026-WH	EH-205-VK	DS-529-YB	DC-038-EQ	BF-755-FF
FJ-566-CR	EY-770-JF	EG-251-PM	DS-501-XT	DA-575-TB	BD-964-HQ
FH-980-GM	EY-727-PM	EF-814-BL	DS-453-YA	DA-555-TB	BD-756-HQ
FH-975-BQ	EY-621-PM	EF-765-CP	DS-435-TS	DA-540-TB	BD-744-HQ
FH-759-FA	EY-326-PN	EE-949-BA	DS-313-TB	DA-453-TZ	BC-907-DJ
FH-632-RX	EY-242-SM	EE-878-XG	DS-212-RG	DA-445-GL	BC-810-DJ
FH-560-MH	EY-239-JF	EE-610-XH	DS-055-XW	DA-316-VQ	AY 052 VF
FH-254-FA	EY-095-SM	EE-175-BB	DR-722-DX	DA-289-VQ	AX-970-CJ
FH-211-QV	EY-004-SM	ED-929-JJ	DP-873-TP	DA-215-PK	AX-728-CJ
FH-138-PQ	EX-612-MT	ED-895-JH	DP-147-VH	DA-025-AS	AX-599-JY
FH-126-FA	EX-298-ZP	ED-859-JJ	DP-093-HP	CZ-778-WP	AX-538-CH
FH-118-MJ	EX-273-ZP	ED-815-QN	DN-914-YL	CZ-562-RR	AX-082-VF
FH-096-MJ	EX-160-XE	ED-695-PV	DN-691-NW	CZ-508-RR	AV-084-RF
FG-405-CC	EW-248-DJ	ED-568-EZ	DN-629-GK	CZ-436-TG	AS-583-KE
FG-289-YS	EV-725-WC	ED-512-QP	DN-382-PV	CZ-329-GR	AS-268-XA
FG-278-SC	EV-670-WC	ED-432-HJ	DN-149-NW	CZ-247-SG	AJ-281-CB
FG-192-FE	EV-607-DN	ED-358-PV	DM-881-GE	CZ-222-SG	AJ-193-CB
FG-062-PJ	EV-592-WC	ED-334-HK	DM-770-NX	CZ-207-GR	AG-856-GN
FG-051-CD	EV-539-DN	ED-301-HJ	DM-696-VT	CZ-091-XS	AB-402-WB
FF-957-VF	EV-504-ZJ	ED-291-HJ	DM-664-CQ	CZ-022-RR	AB-231-YA
FF-835-VG	EV-501-ZJ	ED-248-DZ	DM-539-CN	CZ-013-TF	7815 ZT 76
FF-777-VE	EV-499-ZJ	ED-230-PT	DM-288-AK	CY-908-OS	78 BNN 60
FF-766-VF	EV-487-ZJ	ED-211-JK	DM-130-BM	CY-747-EF	561 ADQ 76
FF-402-XP	EV-486-ZJ	ED-206-HK	DM-069-AL	CY-595-MY	5153 XJ 80
FF-401-VE	EV-471-ZJ	ED-132-PW	DM-035-CP	CY-306-EG	340 CAJ 57
FF-301-WT	EV-462-ZJ	ED-102-JK	DM-002-GF	CY-109-VV	
FF-209-WV	EV-452-WD	ED-017-HK	DL-876-GV	CV-152-ZK	
FF-158-WV	EV-451-ZJ	ED-144-DZ	DL-764-HY	CT 502 ZD	
FE-982-CX	EV-444-WC	EC-815-KK	DL-736-JD	CR-871-BX	
FE-926-JD	EV-443-ZJ	EC-749-PG	DL-556-GZ	CN-588-KY	
FE-759-DQ	EV-441-ZJ	EC-714-PG	DL-469-LG	CN-381-KA	
FE-669-KD	EV-433-ZJ	EC-686-KK	DL-274-HD	CM-513-KA	
FE-654-JD	EV-433-TQ	EB-668-MT	DL-183-HD	CM-505-JZ	
FE-520-KD	EV-171-HY	EA-231-ZR	DL-146-HY	CM-449-KA	
FE-442-WZ	ET-666-FW	DZ-536-AX	DL-146-GW	CM-333-KA	
FE-322-PR	ES-764-JA	DY-585-MN	DL-114-BV	CM-059-KA	
FE-162-CY	ES-532-YC	DY-585-JL	DL-061-BV	CL-879-ZE	
FE-138-DQ	ES-322-JT	DY-083-MN	DK-135-KJ	CL-852-BT	
FE-128-XB	ES-299-JT	DY-031-FX	DH-985-DR	CL-676-BT	
FE-069-WZ	ES-249-YD	DX-152-SZ	DH-837-CC	CK-779-NG	
FE-026-JE	ER-691-RC	DW-936-XV	DH-836-DS	CK-029-NG	
FE-016-YS	ER-172-VX	DW-834-ZG	DH-829-DR	CK 896 EG	
FE-005-DR	ER-099-WV	DW-828-SE	DH-746-DR	CK 858 FL	
FD-815-YA	EQ-892-VP	DW-627-SE	DH-676-DS	CK 572 FL	
FD-579-ZG	EQ-835-DW	DW-583-YH	DH-673-DS	CH-596-DP	
FD-281-YA	EQ-092-VQ	DW-570-FT	DH-612-EZ	CF-787-TL	
FD-259-XT	EP-986-LT	DW-567-GM	DH-585-FA	CF-340-TM	
FC-760-VC	EP-182-BY	DW-565-YH	DH-492-EZ	CF-310-KH	
FC-498-VE	EP-167-BY	DW-523-FT	DH-469-MM	CE-260-AP	
FC-112-VD	EN-545-VC	DW-513-FT	DH-442-DS	CD-229-FM	
FB-767-FK	EM-824-RZ	DW-495-SF	DH-433-EX	BZ-615-MF	
FB-654-EL	EM-536-SA	DW-341-RV	DH-408-DR	BX-651-KS	
FB-557-EL	EM-002-SB	DW-052-SG	DH-407-EY	BW-062-XG	
FB-458-SP	EL-789-FW	DW-049-SG	DH-329-DS	BW-035-XG	
FB-240-WR	EL-368-YM	DW-014-SG	DH-094-FA	BT-867-JX	
FB-064-EM	EK-955-CV	DV-377-GJ	DH-066-ET	BT-663-HS	
FA-651-PK	EK-586-HW	DT-949-SL	DH-038-DS	BS 275 VF	
FA-596-RP	EK-323-GX	DT-561-QV	DG-937-WD	BR-764-VG	
FA-273-ZW	EK-293-GY	DT-377-SF	DG-671-SY	BR-691-VG	
EZ-757-EB	EJ-650-PH	DS-985-RS	DG-659-SY	BR-619-VG	
EZ-685-WH	EJ-633-QS	DS-920-SL	DG-618-SY	BR-250-VG	
EZ-227-BD	EJ-626-PH	DS-903-TB	DG-504-SY	BR-197-VG	
EZ-220-WH	EJ-531-PJ	DS-888-TR	DG-420-WF	BR-185-VG	
EZ-215-JX	EJ-101-PJ	DS-836-XV	DF-161-TQ	BP-585-EW	
EZ-204-JX	EJ-010-PJ	DS-759-RF	DE-415-PB	BN-421-XE	
EZ-194-JX	EH-732-AX	DS-711-TB	DD-332-JS	BG-491-LQ	
EZ-101-JX	EH-286-VK	DS-558-RE	DC-902-WM	BG-361-VW	

Réseau Est • Site de l'Écopôle - Route de Thillois - CS 30011 - 51886 REIMS Cedex
Tél. : +33 (0)3 26 83 51 00 • www.sanef.com

Siège social • 30 boulevard Galliéni - 92442 Issy-Les-Moulineaux Cedex
S.A. au capital de 53 090 461,67 euros - RCS Nanterre B 632 050 019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878 542 448**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 18 novembre 2019 par Madame Axelle MENARD en qualité de Gérante, pour l'organisme **A2micile Chalons en Champagne** dont l'établissement principal est situé 1 rue Joseph de Venoge 51200 EPERNAY et enregistré sous le N° SAP 878 542 448 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852 040 666**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 7 juillet 2019 par Madame AURELIE GONDE en qualité de prestataire, pour l'organisme **A G N NETTOYAGE** dont l'établissement principal est situé 3 allée Gaston Bachelard 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 852 040 666 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim

Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841 580 434**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 13 septembre 2019 par Madame ELODIE BRULEZ en qualité de éducateur sportif, pour l'organisme **BE SPORT** dont l'établissement principal est situé 36 RUE DES COUTURES 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 841580434 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim

Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND
EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration Modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842 683 195**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 24 juin 2019 par Monsieur **ALAIN TRAORE** en qualité de prestataire, pour signaler le changement de nom de l'association TRIBISAAC SERVICES qui devient « **EL'ANAH Service** » dont l'établissement principal est situé 25 rue de la Madeleine 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 842 683 195 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim



Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851 868 679**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 4 juillet 2019 par Madame Elodie NEUVILLE en qualité de prestataire, pour l'organisme **ELODIE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 14 rue Edouard Redont 51370 CHAMPIGNY et enregistré sous le N° SAP 851 868 679 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim



Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853 795 458**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 23 septembre 2019 par Mademoiselle Lucie Masson en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **L'AIDE MALINE** dont l'établissement principal est situé 5 allée Charles Baudelaire 51470 ST MEMMIE et enregistré sous le N° SAP 853 795 458 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

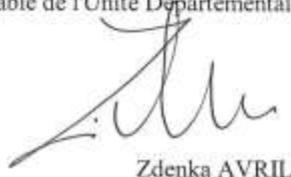
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim



Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853 460 038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 29 octobre 2019 par Monsieur Gaëtan Arnould en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **professeur particulier** dont l'établissement principal est situé 55 rue Chanzy 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 853 460 038 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821 473 519**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 12 août 2019 par **Monsieur TIMOTEO VICENTE MONDJOLI** en qualité de responsable, pour l'organisme **service à la personne** dont l'établissement principal est situé 235 avenue Jean Jaures 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 821 473 519 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim



Zdenka AVRIL